



Extraits des règlements généraux de la FQB

SECTION II - MEMBRES

ARTICLE 4. Catégories de membres

- 4.1 La corporation compte deux (2) catégories de membres, soit les membres collectifs et les membres individuels.
- 4.2 Les membres collectifs sont les clubs de biathlon ou les clubs de ski de fond qui ont un volet biathlon répondant aux exigences fixées par le CA de la FQB et qui acquittent leur cotisation annuelle.
- 4.3 Les membres individuels sont les membres réguliers et ils doivent remplir deux conditions pour avoir l'autorisation de participer aux activités sanctionnées par la FQB :
- a) être membre de Biathlon Canada et de la FQB et acquitter le montant de sa cotisation en argent avec preuve écrite.
 - b) être membre à un des clubs affiliés de la FQB et acquitter le montant de sa cotisation en argent avec preuve écrite et acquitter toute dette accumulée envers la FQB ou de son club affilié à la FQB selon la période de temps prescrite avec preuve écrite.

Les membres individuels sont :

a) les membres réguliers :

- i. athlètes compétitifs juniors (catégories Garçons et Filles Junior et plus jeunes).
- ii. athlètes compétitifs seniors (catégories Garçons et Filles seniors et plus âgés).
- iii. athlètes récréatifs.
- iv. non compétitifs (entraîneurs, officiels, bénévoles, administrateurs).

c) membre sans droit de vote :

- i. membres du Mouvement des Cadets (qui ne sont pas membre de Biathlon Canada).

4.4 Période d'adhésion : du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante inclusivement.

ARTICLE 5. Cotisation annuelle

5.1 Le montant de la cotisation annuelle pour les membres collectifs et individuels est fixé par le CA de la FQB et est payable au cours de la période fixée par ce dernier.

ARTICLE 6. Suspension et expulsion

6.1 Le CA de la FQB peut suspendre ou expulser tout membre qui :

- a) n'acquitte pas le montant de sa cotisation en argent avec preuve écrite à Biathlon Canada.
- b) n'acquitte pas le montant de sa cotisation en argent avec preuve écrite à son club affilié.
- c) ne remet pas à la FQB, à sa demande, les équipements et matériel qui lui appartiennent par le biais d'un prêt, d'une location ou du Programme Placement Sport de SportsQuébec et ce, dans le même état lors de sa réception. Dans le cas contraire, le club ou l'individu devra effectuer les réparations requises et le remettre à la FQB.
- d) enfreint les règlements de la corporation.
- e) dont la conduite est jugée préjudiciable à la réputation et à la bonne conduite des affaires de la corporation.

6.2 Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le CA de la FQB doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.